


















Procédure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	2020/2006(INL)	Procédure terminée
Un cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale		
Sujet 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	 BURKHARDT Delara	13/01/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BENTELE Hildegard	
		 ȘTEFĂNUĂ Nicolae	
		 TOUSSAINT Marie	
		 MÉLIN Joëlle	
		 ZALEWSKA Anna	
		 KONEČNÁ Kateřina	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
 Développement	 RIVASI Michèle	06/02/2020	
 Commerce international (Commission associée)	 KARLSBRO Karin	02/12/2019	
 Industrie, recherche et énergie	 PEKKARINEN Mauri	19/12/2019	
 Agriculture et développement rural	 HÄUSLING Martin	15/01/2020	

Evénements clés

16/01/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/01/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
01/10/2020	Vote en commission		
07/10/2020	Dépôt du rapport de la commission	A9-0179/2020	
21/10/2020	Débat en plénière		
22/10/2020	Résultat du vote au parlement		
22/10/2020	Décision du Parlement	T9-0285/2020	Résumé
22/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/2006(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/02242

Portail de documentation

Avis de la commission	ITRE	PE646.934	03/06/2020	EP	
Projet de rapport de la commission		PE652.351	15/06/2020	EP	
Amendements déposés en commission		PE655.680	15/07/2020	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE652.315	20/07/2020	EP	
Avis de la commission	INTA	PE652.411	09/09/2020	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE650.488	24/09/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0179/2020	07/10/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0285/2020	22/10/2020	EP	Résumé

Un cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale

Le Parlement européen a adopté par 377 voix pour, 75 contre et 243 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale.

Nécessité de mesures obligatoires pour mettre fin à la déforestation

Rappelant que les forêts biologiquement diversifiées sont indispensables à la lutte contre le changement climatique, les députés ont souligné que la consommation de l'UE représentait environ 10% de la déforestation mondiale, l'huile de palme, la viande, le soja, le cacao, l'eucalyptus, le maïs, le bois, le cuir et le caoutchouc étant les principaux facteurs de déforestation et des violations des droits de l'homme qui en découlent.

Entre 2014 et 2018, le taux de perte du couvert boisé a augmenté de 43 %, soit une perte moyenne de 26,1 millions d'hectares par an, contre 18,3 millions d'hectares par an entre 2002 et 2013. Or, la préservation des forêts au niveau mondial et la prévention de leur dégradation sont des enjeux majeurs en termes de développement durable conditionnant la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'accord de Paris et du pacte vert.

Si les systèmes de certification et les labels par des tiers ont joué un rôle important en associant les entreprises et la société civile à une meilleure compréhension commune du problème de la déforestation, les députés ont toutefois observé qu'ils n'étaient pas efficaces pour empêcher les produits de base et autres produits présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes de pénétrer le marché intérieur de l'Union.

Dans ce contexte, le Parlement a demandé à la Commission de présenter un cadre juridique européen pour mettre fin à la déforestation mondiale provoquée par l'UE et inverser la tendance.

Recommandations concernant le contenu de la proposition demandée

Les députés ont appelé à un nouveau cadre juridique de l'UE basé sur des exigences obligatoires de diligence et sur des exigences en matière d'établissement de rapports, de divulgation et de participation des tiers, ainsi que sur la responsabilité et les sanctions en cas de non-respect des obligations par toutes les entreprises qui mettent pour la première fois sur le marché de l'Union des produits de base ou des produits dérivés entraînant des risques pour les forêts et les écosystèmes.

Règles obligatoires fondées sur la diligence raisonnable

Le règlement proposé devrait imposer des obligations en matière de traçabilité aux négociants qui opèrent sur le marché de l'Union, notamment en ce qui concerne l'identification de l'origine des produits de base et des produits qui en sont issus lors de leur mise sur le marché intérieur de l'Union, afin de garantir des chaînes de valeur durables et sans déforestation.

Ces obligations devraient s'appliquer à tous les opérateurs, indépendamment de leur taille ou de leur lieu de registration, qui mettent sur le marché de l'Union des produits de base présentant un risque pour les forêts et les écosystèmes, sans donner lieu à des contraintes excessives pour les petits et moyens producteurs ni les empêcher d'accéder aux marchés et au commerce international par manque de capacité.

Le cadre juridique devrait :

- garantir la transparence et certitude en ce qui concerne: a) les produits de base visés par la proposition et leurs produits dérivés commercialisés sur le marché intérieur de l'Union, b) les pratiques d'approvisionnement et le financement de tous les opérateurs actifs sur le marché intérieur de l'Union, et c) les pratiques de production;
- fournir des définitions de ce qui constitue la déforestation et la dégradation des forêts;
- prévoir un mécanisme d'alerte précoce à destination des entreprises afin de les alerter lorsqu'elles importent des produits depuis des zones présentant un risque de déforestation;
- être étendu aux écosystèmes riches en biodiversité et présentant un important stock de carbone, autres que les forêts, tels que les écosystèmes marins et côtiers, les zones humides, les tourbières ou les savanes, afin d'éviter que la pression ne soit déplacée vers ces paysages.

Déforestation et droits de l'homme

Le cadre juridique devrait couvrir la protection des droits de l'homme ainsi que des droits formels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales à l'égard des terres et des ressources concernés par la récolte, l'extraction et la production de produits. Il devrait également instaurer des critères de durabilité juridiquement contraignants en ce qui concerne les droits de l'homme et la protection des forêts naturelles et des écosystèmes naturels contre la conversion et leur dégradation.

Les opérateurs devraient être conjointement et solidairement responsables de tout préjudice résultant de violations des droits de l'homme ou de dégradation des forêts naturelles ou des écosystèmes naturels, tel que visé par la proposition.

Échanges commerciaux et coopération internationale

Les députés ont souligné que la politique de l'UE en matière de commerce et d'investissement devrait comporter des chapitres sur le développement durable qui soient contraignants et applicables et qui respectent pleinement les engagements internationaux. Ils ont recommandé à la Commission, dans le contexte du principe «ne pas nuire» de mieux évaluer, et ce de manière régulière, l'impact des accords commerciaux et des accords d'investissement existants sur la déforestation.

Consultation et transparence

La nouvelles règles obligerait les opérateurs : i) à consulter les parties prenantes dans la définition et dans la mise en œuvre des mesures de diligence raisonnable; ii) à établir chaque année des rapports publics à l'attention de l'autorité compétente sur leurs processus de diligence raisonnable, sur les risques recensés, ainsi que sur leur mise en œuvre et leurs résultats.

Enfin, le Parlement a estimé que les forêts anciennes et primaires devraient être considérées comme des biens communs mondiaux et être protégées à ce titre, et que leurs écosystèmes devraient se voir accorder un statut juridique.